



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/073

**DELIBERATION N° 06/038 DU 16 MAI 2006 MODIFIEE LE 7 JUILLET 2009
RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL A LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE
« EANDIS », EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE NATURE
SOCIALE DANS LES SECTEURS DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande de GeDis du 21 décembre 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 27 avril 2006;

Vu la demande de Eandis du 3 mars 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 juin 2009;

Vu le rapport présenté par les présidents, messieurs Michel Parisse et Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. GeDis a été créée lors de la libéralisation du marché de l'énergie et rassemble les gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité et du gaz du secteur mixte, à savoir Gaselwest, Igao, Imea, Imewo, Intergem, Iveka, Iverlek, Sibelgas et Interomosane.

La société coopérative à responsabilité limitée « Eandis » (ci-après, « Eandis ») a repris, le 1er avril 2006, les tâches de la société coopérative à responsabilité limitée

« Gemeentelijk Samenwerkingsverband voor Distributienetbeheer », en abrégé « GeDis », et de ses membres, les sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'énergie.

Eandis, qui regroupe également ces sociétés, travaille en leur nom et pour leur compte.

2. La demande a pour objet, selon les termes du rapport d'auditorat, « d'autoriser l'Eandis (...) à obtenir la communication de données sociales à caractère personnel de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de lui permettre d'accomplir des obligations sociales de service public à l'égard de certaines catégories de bénéficiaires dans les secteurs du gaz et de l'électricité. »

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
4. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité

L'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990

- 5.1.** Le rapport d'auditorat observe que, afin de simplifier et de faciliter l'octroi de droits supplémentaires ou tarifs sociaux, le législateur a adopté l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Il est relevé que cette disposition permet d'appliquer aux instances d'octroi d'un tarif social, dans l'intérêt des bénéficiaires, le principe de la collecte unique des données : à partir d'une date déterminée par le Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale pour chaque droit supplémentaire, les instances d'octroi ne peuvent plus mettre à charge de la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires la communication des données à caractère personnel nécessaires. Par ailleurs, la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires peuvent, sans perte du droit supplémentaire, refuser de mettre à la disposition des instances d'octroi une donnée à caractère personnel comme preuve du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale.

- 5.2.** Le rapport relève également que l'interdiction de demande de communication des données à caractère personnel nécessaires par la personne concernée ne peut cependant raisonnablement être mise en œuvre qu'après une évaluation concrète des répercussions qu'elle est susceptible d'entraîner sur les droits et obligations des bénéficiaires du tarif social et des instances qui les octroient. Ainsi, avant qu'une décision du Comité de Gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale n'intervienne à cet égard, un système d'échange électronique permettant la communication automatique des données sociales nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires devrait être installé et évalué pendant une période suffisante durant laquelle l'interdiction de demande n'est pas encore appliquée.

- 5.3.** Le rapport d'auditorat expose enfin (sub 3.2.) :

« Actuellement la charge de la preuve pour l'octroi des avantages précités incombe au client. Cependant, de nombreuses personnes ne sont pas au courant de l'existence de ces avantages et Eandis ne peut actuellement pas rechercher si une personne y a droit. Etant donné que les gestionnaires de réseaux de distribution ont été désignés comme fournisseurs sociaux, ce sont précisément les clients de ces fournisseurs sociaux qui doivent pouvoir bénéficier de ces avantages sociaux. »

« Moyennant la communication de ces données par la Banque Carrefour, le fournisseur social pourrait informer le client du fait qu'il peut bénéficier des avantages sociaux du statut de client protégé ou de tout autre avantage social en matière de fourniture de gaz et/ou d'électricité et pourrait directement les lui conférer. De cette façon, le fournisseur social pourrait répondre un maximum aux obligations réglementaires qui lui incombent. »

Missions réglementaires assumées par Eandis

6. Dans le secteur du gaz et de l'électricité, diverses dispositions réglementaires mettent à charge des gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, selon les termes du rapport d'auditorat, des « obligations sociales de service public » et prévoient l'octroi par ces gestionnaires d'un certain nombre d'avantages sociaux à certaines catégories de personnes dans le cadre de la fourniture de gaz et d'électricité.

Mission au niveau fédéral : octroi d'un tarif social spécifique

- 7.1. Au niveau fédéral, deux arrêtés ministériels¹ prévoient l'octroi d'un tarif social spécifique, à tout abonné client final (client protégé fédéral) qui peut prouver que lui-même ou que toute personne vivant sous le même toit est bénéficiaire du revenu d'intégration, du revenu garanti aux personnes âgées et de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), d'une allocation aux handicapés, d'une allocation d'aide aux personnes âgées, d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne et d'une aide sociale financière dispensée par un C.P.A.S. à une personne inscrite au registre des étrangers.
- 7.2. En principe, ce tarif est accordé par le fournisseur de gaz ou d'électricité. Les gestionnaires de réseaux de distribution ont cependant été désignés par le législateur comme fournisseurs sociaux pour les clients qui n'obtiennent pas de contrat de livraison auprès des fournisseurs commerciaux et se sont vu confier par le législateur des tâches en matière de consommation rationnelle d'énergie.

Pour les abonnés dont le contrat a été résilié par un fournisseur et qui ne trouvent pas un nouveau fournisseur, c'est Eandis, qui, en sa qualité de fournisseur social, se charge de l'octroi de ce tarif.

- 7.3. Il en découle que le système mis en place ne couvre pas l'ensemble des abonnés précités reliés au réseau de gaz et électricité géré par Eandis, mais s'applique uniquement à ceux qui font partie des catégories précitées et dont le contrat a été résilié par le fournisseur et qui ne trouvent pas de nouveau fournisseur.
- 7.4. Les données communiquées pour réaliser cette mission seraient le Numéro d'Identification de la sécurité sociale (NISS), un code correspondant au statut social de l'intéressé ainsi que les données d'identification mentionnées au point 15.2.

Mission au niveau régional : octroi d'avantages divers

¹ A. M. du 12 décembre 2001 portant fixation des prix maximaux pour la fourniture d'électricité et (du 15 mai 2003 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire), abrogé par l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire.

8.1. Au niveau régional, deux arrêtés du Gouvernement flamand² prévoient l'octroi des avantages sociaux suivants :

- la gratuité de l'envoi d'une lettre de rappel et d'une mise en demeure;
- le placement et le débranchement gratuits du compteur à budget (pour l'électricité);
- l'envoi gratuit de la facture à un tiers désigné par le client protégé;
- le relevé gratuit du compteur au moins une fois par an.

8.2. Ces avantages sont accordés :

- aux catégories de personnes visées au point 7.1., soit, tout abonné client final (client protégé fédéral) qui peut prouver que lui-même ou que toute personne vivant sous le même toit est bénéficiaire du revenu d'intégration, du revenu garanti aux personnes âgées et de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), d'une allocation aux handicapés, d'une allocation d'aide aux personnes âgées, d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne et d'une aide sociale financière dispensée par un C.P.A.S. à une personne inscrite au registre des étrangers;
- à l'abonné (client protégé régional) qui dispose d'un raccordement au réseau de distribution, à l'adresse duquel est domiciliée au moins une personne, qui bénéficie d'une intervention majorée de la mutualité, d'un plan de règlement collectif de dettes judiciaire ou amiable, d'une guidance budgétaire et d'une aide qui est prise en charge, en tout ou en partie, par l'Etat fédéral.

8.3. Compte tenu du rôle de fournisseur social de Eandis, selon le rapport d'auditorat, c'est à cet organisme qu'il appartiendrait de remplir ces obligations sociales de service public à l'égard des abonnés précités reliés au réseau de gaz et électricité géré par Eandis, dont le contrat a été résilié par leur fournisseur et qui ne trouvent pas de nouveau fournisseur.

8.4. Les données communiquées pour réaliser cette mission seraient le Numéro d'Identification de la Sécurité Sociale (NISS), un code correspondant au statut social de l'intéressé ainsi que les données d'identification mentionnées au point 15.2.

Interdiction de coupure d'énergie

9.1. Les gestionnaires de réseaux de distribution se voient également interdire de couper le gaz et/ou l'électricité, sauf exceptions, au bénéfice de l'ensemble des abonnés reliés au réseau de gaz et électricité qu'ils gèrent. C'est la commission consultative locale qui se prononce sur les demandes de coupure d'alimentation de la fourniture

² Arrêtés du 31 janvier 2003 relatif aux obligations sociales de service public dans le marché libéré de l'électricité et du 20 juin 2003 relatif aux obligations sociales de service public dans le marché libéré du gaz naturel.

minimale d'électricité, de gaz ou d'eau pour cause de mauvaise volonté manifeste ou de fraude de la part de l'abonné.

- 9.2.** Compte tenu de l'impact de la coupure d'électricité ou de gaz pour un client domestique, il serait nécessaire de disposer d'informations suffisantes pour pouvoir prendre une décision socialement fondée. La commission est présidée par l'assistant social principal du service social du CPAS, assisté par un membre du Conseil pour l'aide sociale et d'un représentant du distributeur. Ainsi, par exemple, la présence de très jeunes enfants/personnes âgées dans le ménage d'un client domestique joue un rôle dans la délibération de la commission consultative locale. Eandis reprend ces informations dans le dossier qui est transmis à la commission consultative locale (d'où la nécessité avancée de connaître l'âge des membres du ménage). Sont uniquement communiquées des données à caractère personnel concernant les personnes dont le dossier est traité par la commission consultative locale.
- 9.3.** Les données communiquées pour réaliser cette mission sont le NISS, un code correspondant au statut social de l'intéressé ainsi que les données d'identification mentionnées au point 15.2.

Fourniture d'une quantité gratuite d'électricité

- 10.1.** L'article 18bis du décret du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité prévoit que tout gestionnaire de réseau prend les mesures nécessaires pour que tout client raccordé à son réseau reçoive gratuitement une quantité d'électricité par année civile et assure le transport gratuit de cette électricité.

La quantité d'électricité visée est calculée comme suit : $100 \text{ kWh} + (100 \text{ kWh} \times \text{le nombre de personnes qui au 1er janvier de l'année concernée sont domiciliées à l'adresse de raccordement du client domestique au réseau de distribution})$.

- 10.2.** Les données communiquées pour réaliser cette mission sont le NISS et les données d'identification mentionnées au point 15.2.

L'octroi d'une intervention financière supérieure à celle accordées aux clients non protégés pour chaque action directe prévue dans le plan d'action REG.

- 11.1.** Conformément à l'article 13 de l'arrêté du gouvernement flamand du 2 mars 2007 relatif aux obligations de service public en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie; le gestionnaire de réseau soumet une fois par an un projet de plan d'action REG. Ce dernier doit comporter certains éléments énumérés à l'article 14 de ce même arrêté, et notamment la hauteur et les conditions de l'intervention financière proposée, qui sera payée au client final domestique ou non domestique pour la réalisation d'investissements à économie d'énergie.

11.2. Le plan d'action REG de Eandis prévoit à son article 3.1.2 une prime supplémentaire de 20 % pour les clients protégés pour chaque action directe qui est prévue pour les clients résidentiels. L'ensemble des actions est énuméré dans le plan d'action de EANDIS déposé chaque année auprès de « Vlaams Energieagentschap ».

On entend par client protégé, au sens de cet arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007, le client final domestique raccordé à un réseau de distribution, et à l'adresse duquel est domiciliée au moins une personne, qui appartient à l'une des catégories suivantes:

- les personnes bénéficiant d'une intervention majorée de la mutualité, telle que prévue par l'arrêté royal du 8 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'article 37, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;
- les personnes ayant obtenu un plan de règlement collectif de dettes judiciaire ou amiable dans le cadre de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis;
- les personnes bénéficiant d'une guidance budgétaire en vertu de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies;
- les clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, visés à l'article 20, § 2, de la loi fédérale sur l'électricité du 29 avril 1999 et à l'article 15/10, § 2, de la loi gaz du 12 avril 1965;
- les personnes bénéficiant d'une avance octroyée par le C.P.A.S. sur les allocations visées au point précédent;
- les personnes bénéficiant d'une aide qui est prise en charge, en tout ou en partie, par l'Etat fédéral, en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

Ces personnes ont droit à une intervention financière supérieure à celle accordée aux clients non protégés.

11.3. Les données communiquées pour réaliser cette mission sont le NISS, un code correspondant au statut social de l'intéressé ainsi que les données d'identification mentionnées au point 15.2.

L'octroi de bons de réduction pour l'achat de réfrigérateur économique de classe A+ ou A++, ou d'une machine à laver économique de classe AAA.

12.1. L'arrêté Gouvernement flamand du 2 mars 2007 précité impose aux gestionnaires de présenter également l'offre suivante à partir de 2008 aux clients protégés: « ...2° des bons de réduction pour l'achat d'un réfrigérateur économique de classe A+ ou A++, ou d'une machine à laver économique de classe AAA. »

Eandis présentera à chaque client protégé un bon de réduction pour l'achat d'un réfrigérateur économique de classe A+ ou A++, ou d'une machine à laver économique de classe AAA.

12.2. Les données communiquées pour réaliser cette mission sont le NISS, un code correspondant au statut social de l'intéressé ainsi que les données d'identification mentionnées au point 15.2.

13.1. Il résulte de ce qui précède :

- d'une part que, la demande répond à une finalité légitime, à savoir l'octroi d'un certain nombre d'avantages sociaux dans le cadre de la fourniture de gaz et d'électricité.³
- d'autre part qu'Eandis peut être considérée comme une instance d'octroi telle que visée à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

13.2. Il en découle que les principes dégagés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale dans sa délibération n° 06/015 du 7 mars 2006 s'appliquent en l'espèce.

14.1. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale relève cependant que seuls les avantages visés aux points 7, 8, 9, 11 et 12 peuvent être considérés comme des « droits supplémentaires » au sens de l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990, c'est-à-dire des avantages qui sont attribués sur base du statut particulier en sécurité sociale. En effet, l'avantage visé sub 10 est valable pour tous les abonnés de Eandis, quel que soit leur statut en sécurité sociale.

14.2. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale constate que les données d'identification qui seraient communiquées en vue de l'octroi de l'avantage visé sub 10 font partie des données à caractère personnel qui seraient communiquées en vue de l'octroi des avantages visés aux points 7, 8, 9, 11 et 12 et peut comprendre que Eandis souhaite

³ Le Comité sectoriel renvoie toutefois à sa délibération N° 01/70 du 14 août 2001, dont il ressort que le seul fait qu'une personne morale a une obligation légale d'offrir des avantages sociaux à certaines catégories de bénéficiaires, ne signifie pas que, de ce seul fait, elle puisse interroger le registre national afin de connaître les citoyens répondant aux conditions de ces avantages sociaux. Le droit à l'information et au consentement libre et éclairé des personnes intéressées doit, dans un tel cas, être respecté.

utiliser un seul flux de données intégré pour l'octroi de l'ensemble de ces avantages.

La présente autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale permettant à Eandis d'aussi avoir accès au Registre national, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour l'octroi de l'avantage visé sub 10 ne peut, en aucun cas, porter préjudice à la recommandation visée au point 10.7.2. de l'avis n° 14/2005 de la Commission de la protection de la vie privée et à la nécessité d'adapter, le cas échéant, la présente autorisation à cette recommandation.

Cette autorisation est par ailleurs subordonnée à l'accord du Comité sectoriel du Registre national sur l'extension de l'autorisation du 16 mai 2006 aux finalités sub. 11 et 12.

Nature des données dont la communication est demandée

15.1. Les données concerneraient uniquement les abonnés des gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité et du gaz qui demanderaient de pouvoir bénéficier des avantages sociaux précités, et les membres de leur ménage.

15.2. Il s'agirait des données suivantes enregistrées dans le Registre national et les registres BCSS:

- le Numéro d'Identification de la sécurité sociale (NISS)⁴, nécessaire dans les relations entre la base de données et la Banque-carrefour,
- les données suivantes⁵ :
 - les nom et prénoms ;
 - la date de naissance ;
 - la résidence principale ;
 - la date du décès ;
 - l'état civil ;
 - la composition du ménage
- les informations suivantes, exprimées sous la forme d'un code :
 - client protégé régional ne bénéficiant pas du tarif social spécifique (code A : personnes bénéficiant d'une intervention majorée de la mutualité);

⁴ GeDis et ses membres, également repris au sein de Eandis, ont été autorisés par la Commission de la protection de la vie privée, dans sa délibération n° 15 / 2005 du 4 mai 2005, à utiliser pour une durée indéterminée le numéro d'identification du Registre national.

⁵ GeDis et ses membres, repris par Eandis, ont par ailleurs été autorisés par la Commission de la protection de la vie privée, dans sa délibération précitée, à consulter ces données pour une durée indéterminée et de manière permanente, dans le cadre de la réalisation des finalités mentionnées ci-dessus.

- client protégé régional et fédéral en vertu d'un droit accordé pour une courte durée (code B : personnes bénéficiant du revenu d'intégration accordé par le C.P.A.S.);
- client protégé régional et fédéral (bénéficiant du tarif social spécifique) en vertu d'un droit accordé pour une longue durée (code C : personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés), d'une allocation d'intégration aux handicapés appartenant aux catégories II, III ou IV, d'une allocation d'aide aux personnes âgées);
- client ne satisfaisant à aucune des conditions disponibles (code E).

15.3. La communication des codes précités (pour laquelle l'intéressé doit donner son consentement explicite) semble nécessaire en vue de l'octroi des avantages mentionnés aux points 7, 8, 9, 11 et 12 qui sont chacun destinés à un groupe spécifique de personnes.

Le code A est attribué aux personnes qui, en raison de leur statut, ont droit aux avantages visés aux points 8, 9, 11 et 12.

Le code B est attribué aux personnes qui, en raison de leur statut, ont droit aux avantages visés aux points 7, 8, 9, 11 et 12. Il s'agit cependant d'un statut qui change souvent et qui, pour cette raison, doit être contrôlé plus souvent.

Le code C est attribué aux personnes qui, en raison de leur statut, ont droit aux avantages visés aux points 7, 8, 9, 11 et 12. Il s'agit cependant d'un statut qui est quasi permanent et qui ne doit par conséquent pas être contrôlé souvent.

Le code E enfin est attribué aux personnes qui ne possèdent pas un statut particulier et qui ont par conséquent uniquement droit à l'avantage visé sub 10.

Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

- 16.1.** Concernant le NISS, il est nécessaire que les personnes reprises dans la banque de données de Eandis soient identifiées de manière aussi précise que possible.
- 16.2.** Les informations « nom et prénoms » et « résidence principale » sont les données minimales dont Eandis doit disposer pour pouvoir identifier les abonnés, visés sub 15.1., reliés au réseau qu'il gère et pour constituer un dossier et les contacter.
- 16.3.** L'information « date de naissance » a été demandée au motif que la présence de très jeunes enfants/personnes âgées dans le ménage d'un abonné joue un rôle dans la délibération de la commission consultative locale compétente en matière de coupure de gaz ou d'électricité.

16.4. L'élément « date du décès » a été demandé au motif que, lors du décès du bénéficiaire, le statut de client protégé ou le droit au tarif social spécifique prend fin. Par ailleurs, un décès a un impact sur plusieurs éléments, tels que l'octroi d'une quantité d'électricité gratuite ou le fonctionnement de la commission consultative locale. Par conséquent, il est important pour Eandis de savoir qu'un bénéficiaire au sein d'un ménage est décédé.

16.5. L'information « composition du ménage » est importante pour :

- déterminer si un ménage peut bénéficier du tarif social spécifique et/ou des avantages sociaux régionaux en matière de fourniture de gaz et d'électricité dès lors que l'un des membres qui le compose peut en bénéficier ;
- la fourniture d'une quantité gratuite d'électricité et/ou de gaz. Cette quantité est calculée sur la base du nombre de membres du ménage par adresse de fourniture ;
- la commission consultative locale tient également compte, dans ses avis relatifs à l'éventuelle coupure de gaz ou d'électricité, de l'étendue du ménage ;
- lorsqu'une coupure est envisagée, il est important, pour la commission consultative locale, en vue d'émettre un avis socialement justifié, de savoir si le ménage compte encore ou non de très jeunes enfants qui ne sont pas encore en âge scolaire ou des personnes âgées.

16.6.1. Enfin, concernant l'information « état civil », l'auditorat de la BCSS se réfère au raisonnement développé à cet égard dans la délibération du Comité sectoriel Registre National N° 15/2005 du 4 mai 2005.

Toutefois, le comité sectoriel relève que, dans le cas faisant l'objet de la présente délibération, la justification invoquée par Eandis à l'appui de la proportionnalité de la donnée « état civil », à savoir, de lui donner la possibilité, en cas de non-paiement, de se faire rembourser par le civilement responsable, ne figure pas parmi les finalités générales du traitement telles qu'elle les a exposées dans la demande. Les finalités du traitement ne comportent en effet pas la poursuite et le recouvrement des créances impayées d'Eandis.

16.6.2. Par conséquent, la communication de l'état civil n'apparaît pas compatible avec les finalités évoquées par Eandis.

16.7. En ce qui concerne les « codes clients », les données demandées – à savoir l'indication selon laquelle une personne qui est connue auprès de Eandis et de ses membres entre ou non en considération pour ledit octroi – apparaissent nécessaires dans la mesure où elles ont une influence directe sur l'identification de l'abonné concerné, sur l'octroi des avantages sociaux précités et sur la détermination de ces avantages.

- 17. En conclusion**, et sous réserve des conditions et restrictions précitées, les données demandées apparaissent proportionnelles aux finalités poursuivies.

Modalités de développement du flux

- 18.1.** Dans le cadre des considérants 7, 8, 9, 11 et 12 la réglementation impose que l'intéressé prenne l'initiative de la demande d'octroi des avantages sociaux relatifs à la fourniture de gaz et d'électricité, qui ne se fait pas de manière automatique.

Par conséquent, l'intéressé doit, préalablement à la communication des données précitées, donner à cet effet son consentement explicite, libre et éclairé. Ici encore, l'intéressé devra donc avoir été dûment informé sur le traitement et les transferts de données à intervenir.

- 18.2.** La réglementation visée sub 10.1. prévoit que l'octroi de l'avantage à tous les abonnés dans le cadre de la fourniture d'une certaine quantité gratuite d'énergie, se fait automatiquement, sans intervention de l'intéressé.

Pour la communication des données d'identification demandées dans le cadre de cette finalité, l'intéressé ne devra donc pas donner son consentement préalablement à la communication. Il n'en reste pas moins que l'intéressé devra être dûment informé du traitement de ses données, conformément à l'article 9 de la LVP.

- 19.** En ce qui concerne la communication des « codes clients », il est renvoyé au point 15.2.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale intégrera les abonnés de Eandis dans son répertoire des références à l'aide des codes qualité suivants :

Code « *abonné ordinaire* »

Code « *abonné pour lequel Eandis intervient comme fournisseur social et qui demande l'octroi du tarif social spécifique* »

Code « *abonné pour lequel Eandis intervient comme fournisseur social et qui demande l'octroi de divers avantages au niveau régional* »

Code « *abonné dont le dossier sera traité par la Commission consultative locale* »

Code « *octroi d'une intervention financière supérieure à celle accordées aux clients non protégés pour chaque action directe prévue dans le plan d'action REG* »

Code octroi de bons de réduction pour l'achat de réfrigérateur économique de classe A+ ou A++, ou d'une machine à laver économique de classe AAA

Durée de l'autorisation

19. L'accès aux données de la Banque-carrefour est sollicité de manière permanente. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée.

Intégration dans le répertoire des références de la BCSS

- 20.1. Eandis souhaite intégrer les dossiers au sein du répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, c'est-à-dire communiquer à celle-ci la liste des abonnés concernés, reliés aux réseaux du gaz et de l'électricité de ses membres. Cette intégration est nécessaire pour lui permettre de consulter les données demandées, et de recevoir les mutations concernant ces données, dans le respect du principe de proportionnalité. En effet, la consultation ou la communication des mutations ne concernera que les personnes pour lesquelles une intégration a été réalisée.

La vérification automatique par Eandis auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du fait de savoir si les abonnés peuvent continuer ou non à bénéficier des avantages sociaux dans le cadre de la fourniture de gaz et d'électricité s'opèrera par conséquent sans risque d'erreur au sujet des personnes concernées.

- 20.2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale utilisera, pour l'intégration dans son répertoire des références, six codes qualité (voir point 19) qui sont étroitement liés aux avantages concernés.
- 20.3. Le Comité estime que l'intégration dans le répertoire des références de la BCSS peut être autorisée en l'espèce.

Sous-traitance

21. Le Comité rappelle l'obligation pour Eandis de respecter les dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, et notamment les dispositions relatives à la sous-traitance.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise, dans les limites et conditions et dans le cadre des finalités exposées supra, et sous réserve d'obtention de l'accord de Comité sectoriel de Registre national, la SCRL Eandis (ex- GeDis) à obtenir de la Banque Carrefour de la sécurité sociale la communication des données mentionnées, selon les modalités indiquées, en vue de l'octroi par les gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité et du gaz d'avantages sociaux divers.

Yves Roger
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)